VOS DROITS EN TANT QUE CONSOMMATEURS

LES FICHES TECHNIQUES CONSOMMATION



www.familles-de-france.org N°Siret 784411829 00012





FICHE TECHNIQUE



Le crédit renouvelable

Vous avez besoin d'acheter un bien, ou encore de financer une prestation de services, mais vous n'avez pas les ressources pécuniaires suffisantes...

Vous avez la possibilité de contracter un crédit renouvelable auprès de votre banque ou d'un établissement de crédit.

Il est important d'être vigilant et de bien comprendre les enjeux de ce crédit à la consommation.

Petite mise au point à l'aide de notre fiche technique.



5

Définitions

Un prêteur : toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

Un emprunteur : toute personne physique en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

Un acquéreur : toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des contrats de crédit.

Un intermédiaire de crédit : toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur.

Un vendeur : l'autre partie à ces mêmes opérations.

Une opération ou un contrat de crédit : un contrat en vertu duquel un prêteur consent à l'emprunteur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiement échelonnés pendant toute la durée de la fourniture.



En quoi consiste le crédit renouvelable?

Ce crédit consiste en la mise à disposition par le prêteur d'une somme d'argent dont l'emprunteur pourra user, intégralement ou en partie, afin d'effectuer des achats en une ou plusieurs fois.

Un crédit renouvelable, aussi appelé "crédit revolving" peut vous être proposé par une banque, une enseigne de la grande distribution ou de la vente par correspondance, ou encore par un organisme spécialisé dans le crédit à la consommation.

Il est définit par la loi de la façon suivante : "une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti."

Textes de référence :

Les articles L312-57 à L312-83 du code de la consommation

Nous étudierons successivement les éléments suivants :

- 1. La publicité du crédit renouvelable;
- 2. L'information précontractuelle de l'emprunteur;
- 3. La formation du contrat et les mentions obligatoires ;
- 4. L'exécution du contrat et sa reconduction.



1.La publicité du crédit renouvelable

Le crédit renouvelable respecte les règles de publicité fixées pour le crédit à la consommation par le code de la consommation.

Quelles informations doivent être présentes dans la publicité du crédit ?

Dès lors que la publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, il est nécessaire que soient mentionnées les informations suivantes :

- Le montant total du crédit;
- Le taux débiteur et la nature du taux, ainsi que les frais compris dans le montant total ;
- Le taux annuel effectif global;
- S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;
- S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;
- Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances ;
- Le cas échéant, la nécessité (imposée par le prêteur), de contracter un service, notamment une assurance, exprimé en euros et par mois, et la précision que ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Quelles-sont les règles de publicité spécifiques au crédit renouvelable?

- La publicité portant sur les avantages de toute nature ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit,
- Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.



Les informations étudiées précedemment doivent être fournies « de façon claire, précise et visible » et « à l'aide d'un exemple représentatif ».

> Voici le contenu de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable assortie d'une carte de crédit et les mentions obligatoires spécifiques sur le coût du crédit :

Le prêteur choisit de présenter un ou plusieurs des montants suivants : 1°Un montant de 500 euros ; 2° Un montant de 1 000 euros ; 3° Un montant de 3 000 euros ;

Il présente ces montants de façon à ce que l'exemple représentatif corresponde au mieux à la nature des crédits dont il fait la publicité.

Il présente également (4°) la durée de remboursement maximale prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité.

Lorsque la publicité mentionne un taux promotionnel ou des modalités spéciales d'utilisation qui dérogent au fonctionnement normal du crédit concerné, l'exemple représentatif doit illustrer les conditions normales d'exécution du contrat de crédit.

En sus de la mention sur le coût et sur la durée de remboursement maximale, l'exemple doit indiquer :

- Que c'est un exemple;
- Le nombre d'échéances pour chacune des échéances d'un même montant.

! S'il y a une proposition d'assurance facultative, la publicité doit indiquer :

- Que le montant des échéances est donné "hors assurance facultative";
- Le coût en euros et par mois de l'assurance facultative ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité.



! Il existe des interdictions concernant la publicité :

Dans toute publicité, il est interdit :

- d'affirmer qu'un crédit peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur;
- de laisser penser que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation des ressources,
- de laisser penser que le prêt constitue un substitut d'épargne, ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable;
- de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois ;
- de proposer, sous quelque forme que ce soit, des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre de crédit.

Texte de référence;

- Article L312-10 du code de la consommation,
- Article L312-11 du même code.



2. Quelles informations précontractuelles doivent être données?

Avant de proposer ce crédit, l'établissement prêteur doit informer des conditions du prêt et de l'étendue des engagements. Pour cela, il est dans l'obligation de remettre à l'emprunteur une **fiche précontractuelle standardisée** qui récapitule les conditions de crédit.

Il doit communiquer les informations suivantes à l'emprunteur :

- L'identité et l'adresse du prêteur ;
- Le type de crédit;
- Le montant du crédit ;
- Les conditions de mise à disposition de la somme empruntée ;
- La durée du contrat;
- Le nombre de remboursements ainsi qu'un calendrier;
- Le montant total dû;
- Le coût total des frais, exprimé par un montant précis;
- Le taux annuel effectif global (TAEG) (sauf en cas de LOA), avec des explications sur le mode de calcul de ce taux ;
- Les indemnités à payer en cas de retard de paiement ;
- Les articles du code de la consommation sur la durée de validité de l'offre et sur le délai minimal de réflexion ;
- Le droit de rétractation offert à l'emprunteur;
- Le droit à obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit.





! La proposition de crédit amortissable

Lorsqu'un consommateur se voit proposer un <u>contrat de crédit renouvelable</u> pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.

La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités des deux crédits proposés **selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement**. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.

De plus, les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.

! Vérification de la capacité financière et de la solvabilité de l'emprunteur

Le prêteur doit vérifier la capacité financière (de l'emprunteur) à rembourser le crédit, ainsi que sa solvabilité. Il s'en informe grâce à un nombre suffisant d'informations. Il peut d'ailleurs demander la fourniture de certaines.

! Il doit également consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation. Il devra consulter ce fichier tous les ans, à l'occasion d'une éventuelle reconduction.



3. La formation du contrat et les mentions obligatoires



1° La remise de l'offre de contrat de crédit

Si le prêteur accepte d'accorder le prêt à l'emprunteur, il doit lui remettre un exemplaire de l'offre de contrat écrit qui devra :

- prévoir que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti;
- préciser que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat;
- fixer les modalités du remboursement des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Ce remboursement doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur;
- préciser que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.
- ! Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit :
- indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer ;
- l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention "carte de crédit "est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.



2° L'acceptation de l'offre par l'emprunteur

L'emprunteur dispose de **15 jours calendaires** pour répondre à l'offre de contrat. Si il accepte l'offre, il devra remettre un exemplaire du contrat daté et signé au prêteur.

Cependant, cette signature ne vaut pas acceptation définitive du crédit car après cela, l'emprunteur dispose de **14 jours calendaires** pour revenir sur sa décision. C'est le délai de rétractation.

Rappel: la procédure à suivre pour renoncer au contrat doit être indiquée dans le contrat. Un bordereau détachable de rétractation doit y être joint.

À son dos, l'emprunteur devra trouver le nom et l'adresse du prêteur où il faut le renvoyer.

Une fois que le délai de rétractation est dépassé, le contrat est considéré comme définitivement accepté.



4. L'exécution du contrat et la reconduction

L'utilisation d'une carte :

Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte.

Est considéré comme carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.

Quelle- est la durée de remboursement du crédit?

La loi impose des durées de remboursement maximales :

- 36 mois si le montant total du crédit est inférieur ou égal à 3 000 €;
- 60 mois si le montant total du crédit est supérieur à 3 000 €.

Quelle-est la durée de ce crédit?

Ce contrat de crédit est conclu pour une durée d'un an, qui peut être renouvelée chaque année.

Avant de proposer à l'emprunteur de renouveler le contrat, le prêteur revérifie la solvabilité de l'emprunteur, notamment en consultant le FICP.



Chaque mois, le prêteur devra informer l'emprunteur de l'état de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

1° La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;

;2° La fraction du capital disponible ;

3° Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;

4° Le taux de la période et le taux effectif global;

5° Le cas échéant, le coût de l'assurance;

6° La totalité des sommes exigibles ;

7° Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit;

8° La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;

9° Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;

10° L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent obligatoirement sur la première page du document adressé à l'emprunteur, et ce en caractères lisibles.



Attention à la reconduction!

Trois mois avant l'échéance annuelle, le prêteur doit informer des conditions de reconduction du contrat et des procédures de remboursement des sommes restant dues.

L'emprunteur dispose alors de **20 jours calendaires** avant l'application effective des conditions de reconductions pour s'opposer à celles-ci. Il devra renvoyer le bordereau-réponse de refus contenu dans la lettre d'information.

A défaut pour l'emprunteur de retourner du document, signé et daté, au plus tard 20 jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.

- Cette suspension ne pourra être levée qu'à la demande de l'emprunteur,
- A défaut d'une demande de la part de l'emprunteur dans un délai d'un an suivant la suspension, le contrat est résilié de plein droit.

A l'occasion de cette reconduction, le prêteur peut :

- réduire le montant total du crédit ;
- suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ;
- ne pas proposer la reconduction du contrat, si cela est justifié (article L.312-76 du code de la consommation).

Il en informe préalablement l'emprunteur.

- ! A tout moment, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur.
- ! Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.



<u>Notes</u>



